

**CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de
l'ENVIRONNEMENT**

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)
Statut d'Observateur de l'Assemblée de l'Environnement des Nations Unies et ses organes subsidiaires



Faculté de Droit et des Sciences économiques
32, rue Turgot - F. 87000 LIMOGES
Tel. +33 (0)6 07 73 07 51
<http://www.cidce.org>
E-Mail: michel.prieur@unilim.fr

Professeur Michel Prieur,
Président du CIDCE
32 rue Turgot, 87000 Limoges
France

A Madame Sonia Backès,
Présidente de l'assemblée de la
province Sud

Le 18 août 2021,

Madame la Présidente,

Nous souhaitons participer, en tant qu'organisation internationale non gouvernementale spécialisée en droit de l'environnement, à la consultation du public que vous avez organisée en ligne jusqu'au 21 août 2021, sur divers projets de modification du code de l'environnement de la province Sud.

Nous tenons en premier lieu à vous féliciter de faire du droit de l'environnement un droit vivant et évolutif. Nous apprécions aussi l'effort de transparence que représente cette mise en ligne et les réunions publiques que vous organisez. Notre avis a trait à deux principes essentiels en matière d'environnement qu'il nous apparaît indispensable de respecter plus scrupuleusement.

I. Le principe de non-régression

Certaines dispositions envisagées consistent notamment en :

- La suppression de certaines espèces protégées (requins tigres et bouledogues notamment, sous l'article 240-1 du code de l'environnement, p.70 du tableau),
- L'augmentation des périodes et quotas de chasse pour des espèces menacées (notous et roussettes, articles 331-8 et 333-6 du code de l'environnement),
- La suppression de certains critères limitant la pêche d'autres espèces (trocas, article 341-38 du code de l'environnement),
- L'introduction d'une nouvelle mesure bien peu exigeante comme condition exclusive possible à l'octroi d'autorisation de défrichement (conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels, article 431-5 du code de l'environnement)

- Le rehaussement ou la suppression de seuils exonérés d'autorisation de défrichements (superficie de boisement, article 324-4 du code de l'environnement et surface maximale d'un périmètre équivalent, article 431-2 du code de l'environnement).

Ces modifications du code de l'environnement contrediraient le principe juridique de non-régression qui fonde la protection et l'amélioration constante de l'environnement. De plus les régressions envisagées violeraient l'article 2 de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui impose à tous, y compris à la province sud de la Nouvelle Calédonie, le devoir de préserver et d'améliorer l'environnement. Tout recul dans la protection de l'environnement contredit l'obligation de son amélioration. De plus les reculs envisagés, en supprimant ou en réduisant le contenu de textes protecteurs, seraient contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui sanctionne les mesures privant de garanties légales les exigences de la charte de l'environnement.

En cas de maintien des dispositions envisagées, l'Observatoire juridique mondial de la non-régression du CIDCE, qui a pour objet de référencer les régressions constatées, ne manquerait pas de faire connaître les régressions décidées par la province sud de la Nouvelle Calédonie.

II. Le principe de participation

Ce principe constitutionnel n'est pas décliné par la Nouvelle-Calédonie ni par la province Sud, ce qui vous laisse toute latitude pour l'encadrer et le mettre en œuvre.

La mise en ligne et les réunions que vous organisez dans la perspective des modifications du code de l'environnement marquent votre intention de vous attacher à son respect. Néanmoins, cette démarche reste perfectible dans sa mise en œuvre :

- La communication autour de cette mise en ligne semble hasardeuse, aucune des associations environnementales locales que nous avons contactées n'en ayant été informée. S'en remettre exclusivement à une diffusion internet non ciblée et au bouche-à-oreille pour obtenir des avis est peu performant.
- L'information est peu lisible pour la plupart de ceux qui souhaiteraient participer, sur des sujets aussi techniques notamment que les défrichements, les carrières ou les ICPE. Certaines modifications, assez discrètes, n'apparaissent qu'au milieu d'un tableau très dense. Ceci ne facilite pas une participation éclairée et plurielle.
- Aussi, les textes sont présentés sans élément de contexte propre à chacun d'eux et sans qu'aucune justification des modifications envisagées ne soit fournie. Or, selon la formule chère au président, le professeur Michel Prieur, « *le droit de l'environnement est profondément marqué par sa dépendance étroite avec les sciences et la technologie.* » Ce défaut nuit à la transparence de la démarche. Il force les participants à solliciter au cas par cas la communication des informations relatives à l'environnement nécessaire à la bonne compréhension de la démarche, ce qui biaise la participation.
- Nous n'avons pas pu assister aux réunions publiques mais nous savons que présenter de façon complète et accessible les enjeux écologiques et humains de douze projets réglementaires très disparates en une seule réunion est une gageure. De même que de récolter des avis éclairés et représentatifs lors d'une simple réunion. Il aurait pu être éclairant, par exemple, que les diaporamas présentés en réunion soient mis en ligne.

En outre, le fait que cette démarche soit menée sans être précisée juridiquement implique d'autres effets dommageables à la participation :

- Les participants n'ont pas de visibilité sur ce qu'il adviendra de leurs contributions. Seront-elles publiées individuellement ou synthétisées ? Y-sera-t-il répondu de façon individuelle ou globale ? Seront-elles traitées par des personnes ou des logiciels ? Seront-elles traitées ?
- Le champ d'application du principe de participation que vous mettez en œuvre n'est pas évident. Il s'agit certes de modifications du code de l'environnement. Pour autant, le projet lié aux nuisances visuelles ne semble pas porteur de la moindre incidence environnementale,

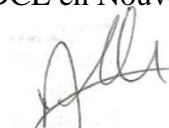
s'agissant de faire des graffitis non autorisés un délit. Ceci pose d'ailleurs la question du maintien de ce titre dans le code de l'environnement, puisque vous contribuez désormais aussi au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, dont vous établissez les règles provinciales. L'articulation entre ces deux codes mériterait d'être étudiée sur ce point.

- La prise en compte de l'avis émis par le conseil scientifique n'est pas expliquée, ni le moment où il est sollicité. Cela importe, les avis du public pouvant varier s'il sait le projet étayé scientifiquement et s'il peut connaître la teneur de cet avis.

Nous appelons donc la création d'un cadre juridique permettant de clarifier le champ des dispositions soumises à la participation du public en province Sud et décrivant les conditions de cette participation, dont son articulation avec l'accès aux informations environnementales. Ce cadre permettrait d'améliorer grandement la qualité du droit de l'environnement et celle de vos échanges avec les différents partenaires et le grand public.

Comptant sur une réponse éclairante de votre part sur les suites que vous donnerez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, madame la Présidente, nos plus respectueux hommages.

Pour Michel Prieur,
Le point focal du CIDCE en Nouvelle-Calédonie



Sylvine Aupetit